



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **06 DEC. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-833-13

**Avis de l'autorité environnementale sur un projet de captage d'eau
souterraine par forage au lieu-dit « Gandevilliers » sur la
commune de Gironville sur Essonne (Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de captage d'eau souterraine par forage (150 mètres) au lieu-dit « Gandevilliers » à Gironville-sur-Essonne (91). Ce projet de captage dans la nappe de l'Eocène en Beauce est porté par la société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A) du Parc afin de permettre l'irrigation de 158 hectares de grandes cultures (maïs, pois et orge d'hiver). Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont l'eau, les milieux naturels et le paysage.

L'analyse de l'état initial est succincte et mériterait d'être complétée en particulier sur les thématiques du paysage et des milieux naturels. L'autorité environnementale ne dispose pas des éléments nécessaires pour juger de la qualité de l'évaluation des impacts de ce projet sur l'environnement.

Plus généralement, l'étude d'impact aurait dû être complétée, pour sa partie relative à l'eau, des nombreuses informations figurant dans le document d'incidences loi sur l'eau. Ces informations auraient permis d'éclairer le contexte du projet et d'apporter quelques éléments de justifications aux caractéristiques *in fine* retenues pour ce projet.

L'autorité environnementale rappelle que la compatibilité du projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et notamment de sa disposition 119, qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, aurait dû être étudiée. L'autorité environnementale aurait apprécié que soient étudiées et présentées les différentes possibilités de forage dans d'autres horizons de la nappe de la Beauce, en particulier celle d'un prélèvement dans la nappe de l'Oligocène (nappe supérieure de l'Eocène). Elle est susceptible de répondre aux besoins du pétitionnaire et est moins vulnérable que la nappe de l'Eocène.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de captage d'eau souterraine par forage est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 14°a du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Hydromines fp 12110 – juin 2013) du projet de captage d'eau souterraine par forage, jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1, R. 214-1 et R. 214-6 du code de l'environnement).

Cet avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation précitée.

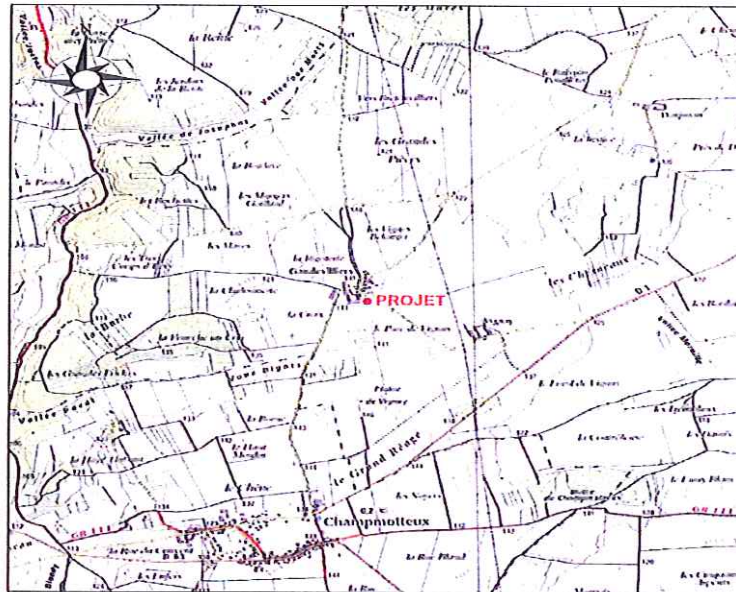
1.3. Contexte et description du projet

Le projet vise à réaliser, au lieu-dit de « Gandevilliers » situé sur la commune de Gironville-sur-Essonne (91), un captage d'eau souterraine par forage dans la nappe de l'Eocène en Beauce (dans l'horizon géologique des calcaires de Champigny¹) à la profondeur de 150 mètres. L'opération réalisée pour le compte de la société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A) du Parc a pour finalité de permettre l'irrigation de 158 hectares de grandes cultures (maïs, pois et orge d'hiver). Le débit souhaité est de 80 m³/h pour un volume annuel de prélèvement de 102 000 m³.

L'emprise du projet aura une surface de 15 m² correspondant à la dalle de propreté (3m² pour une hauteur de 30 cm) et au bâtiment technique de pompage (12 m²).

La superficie du chantier sera inférieure à 30 m² et située en plein champ.

¹Cet horizon des calcaires de Champigny a par ailleurs, au nord de la Seine, donné son nom à la « nappe du Champigny », mais qui ne doit pas être confondue avec la « nappe de Beauce » précisément concernée par le présent avis.



Source - Etude d'impact - Hydromines fp 12110 Juin 2013



Vue aérienne du projet (Géoportail)

Source - Etude d'impact - Hydromines fp 12110 Juin 2013

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial ne répond pas aux exigences réglementaires (article R122-5 du code de l'environnement) : les thématiques des continuités écologiques, du bruit et de l'air ne sont pas abordées. Ces thématiques, si elles ne présentent pas un enjeu majeur pour ce type de projet, doivent être abordées dans l'état initial de l'étude d'impact.

De façon générale, l'état initial est très succinct et ne fait que survoler les composantes environnementales du site. Il aurait mérité d'être approfondi notamment sur les

thématiques environnementales présentant un enjeu pour ce territoire et ce projet, à savoir l'eau, les milieux naturels et le paysage.

2.1 Description de l'état initial

Le sol

L'étude d'impact indique que le site du projet se situera en plein champ à proximité de bâtiments agricoles. Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est référencé sur le territoire de la commune de Gironville-sur-Essonne. De même aucune installation classée soumise à autorisation n'y est recensée. L'étude d'impact précise qu'un ancien site industriel (site BASIAS) correspondant à une décharge d'ordures ménagères se situe sur le territoire de la commune sans toutefois que sa position par rapport au site d'implantation du projet ne soit précisée.

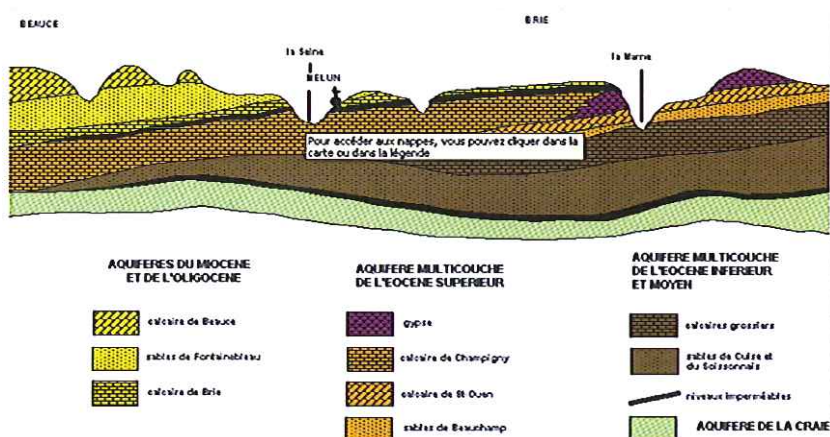
L'eau

L'étude indique qu'il existe un captage d'alimentation en eau potable (AEP) (n°0293.3X.0005) sur le territoire de la commune de Gironville-sur-Essonne mais que le site d'implantation du projet de forage ne se situe pas dans le périmètre de protection de ce captage AEP. Une carte aurait utilement complété cette information.

L'étude précise que le site d'implantation du projet n'est pas en zone inondable.

L'autorité environnementale souligne que l'étude ne comporte aucune analyse ni donnée sur l'état et les caractéristiques de la nappe de Beauce² qui fera l'objet du prélèvement. A minima, l'étude d'impact aurait dû également présenter les éléments figurant dans le document d'incidences loi sur l'eau. Des informations sur les prélèvements déjà existants à proximité (localisations exactes, caractéristiques, etc.) auraient, en outre, été utiles compte-tenu de l'intense exploitation de cette nappe par des forages, notamment agricoles. Le document d'incidence loi sur l'eau figurant également dans la demande d'autorisation loi sur l'eau indique notamment que 7 ouvrages de captage sont situés dans la zone du projet (p.42). Ces informations auraient mérité d'être reprises dans l'étude d'impact.

Il aurait été intéressant également que cette partie de l'étude d'impact rappelle, comme le fait partiellement le document d'incidence loi sur l'eau (p.49 et 50), les dispositions issues du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé en juin 2013, qui s'appliquent sur ce secteur.



Succession des formations géologiques et des principaux aquifères – Source DRIEE Ile de France

²La nappe dite de Beauce regroupe en fait différentes nappes, plus ou moins profondes, concernant différentes formations géologiques ; en Ile de France en particulier, la nappe de l'Eocène est la plus profonde (un de ses réservoirs est notamment constitué des calcaires de Champigny) et la nappe de l'Oligocène est la plus superficielle.

Le paysage et le patrimoine

Le dossier indique que le monument historique le plus proche est situé à 700 m au sud-est du projet.

L'autorité environnementale rappelle que le projet se situe également dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français. Au titre de l'article R. 333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR devra donc être préalablement consulté par l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation du présent projet.

S'agissant de l'analyse du paysage existant, l'étude d'impact ne comporte aucun descriptif paysager. Des photographies du site du projet et de ses alentours auraient utilement complété cette section.

Les milieux naturels

L'étude d'impact indique que le site du projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000. A ce titre, le dossier comporte un formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

L'étude d'impact ne présente toutefois aucune information relative à la faune et la flore présentes sur le site. Elle n'aborde pas non plus la question de la présence de continuités écologiques sur le secteur d'étude.

2.2. Justification du projet retenu

Le pétitionnaire indique, pages 2 et 4, trois solutions envisagées mais non retenues pour permettre de satisfaire aux besoins d'irrigation de ses terres : l'utilisation du forage qu'il exploite sur le commune de Beaumont du Gâtinais, le prélèvement dans la rivière Essonne et la mise en place d'une retenue collinaire.

- Le forage qu'il possède sur la commune de Beaumont du Gâtinais (77) permet d'irriguer l'autre partie de son exploitation (35 ha). Ce forage a un débit de 110 m³/h pour un prélèvement annuel de 45 000 m³. Cependant, l'éloignement de plusieurs kilomètres des deux parties de l'exploitation agricole rend, selon l'étude d'impact, impossible l'utilisation du captage existant pour irriguer les terrains situés à Gironville-sur-Essonne.
- Le site devant faire l'objet d'une irrigation est situé, selon l'étude, à environ 4 000 m à l'ouest de la rivière Essonne. L'étude indique que le prélèvement en rivière est techniquement difficile et financièrement impossible à mettre en place. Aucune donnée financière ni explication technique ne sont toutefois apportées à l'appui de ce constat.
- La mise en place d'une retenue collinaire entraînerait, selon l'étude d'impact, une emprise foncière très importante compte tenu du besoin annuel de prélèvement (évalué à 102 000 m³). L'étude indique que la pluviométrie et les eaux de ruissellement seraient insuffisantes pour répondre à ce besoin et qu'un forage complémentaire serait nécessaire.

L'étude indique, en outre, que le prélèvement dans l'Essonne et la retenue collinaire provoqueraient des incidences négatives sur les milieux sans toutefois expliquer ces incidences.

Si le choix de réaliser un nouveau forage fait l'objet d'une justification dans l'étude d'impact, les caractéristiques retenues pour le futur forage (en particulier l'horizon dans lequel il capte) auraient dû être explicitées et justifiées. La compatibilité du projet au regard du SDAGE Seine Normandie et notamment de sa disposition 119³, qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, aurait dû être étudiée. L'autorité environnementale aurait également apprécié que soient étudiées et présentées les différentes possibilités de forage dans d'autres horizons de la nappe de la Beauce, en particulier celle d'un prélèvement dans la nappe de l'Oligocène, nappe supérieure de l'Eocène. Celle-ci est susceptible de répondre aux besoins du pétitionnaire et est moins vulnérable que la nappe de l'Eocène.

3. L'analyse des impacts environnementaux

Impact en phase chantier

Les risques de pollution liés à la réalisation du chantier (notamment la gestion des déblais, huiles, carburants et eaux) sont abordés. Le pétitionnaire explique que les travaux de forage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et de la norme AFNOR NFX 10-999 « forages d'eau et de géothermie ».

Impact sur l'eau

A la lumière des informations présentées par le porteur du projet, les impacts sur l'environnement apparaissent limités. Les principaux enjeux concernent la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution. L'étude explique que la protection des eaux superficielles et souterraines sera assurée dans la mesure où le forage fera l'objet d'une cimentation étanche interdisant toute infiltration directe le long du tubage. Le stockage et la manipulation de produits susceptibles de polluer seront exclus à proximité du forage. L'appréciation de ces enjeux sera développée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale aurait toutefois apprécié que ces enjeux et impacts sur l'eau soient davantage expliqués dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire indique que la ressource quantitative en eau ne sera pas menacée compte tenu du fait que le prélèvement sera limité au temps d'irrigation permettant à la nappe de se recharger en dehors de cette période de prélèvement. L'étude d'impact gagnerait en clarté à indiquer, comme cela est fait dans l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, la capacité de réalimentation de la nappe à l'échelle de l'exploitation (209 000 m³/an) ainsi que les autres prélèvements subis par cette nappe.

Impact sur le milieu naturel

³ La disposition 119 prévoit les modalités de gestion de l'Eocène, nappe la plus profonde de la masse d'eau souterraine 4092 Beauce pour sa partie située en Ile-de-France. Cette nappe présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface.

Des mesures de protection de cette nappe sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. Sont ainsi autorisés : les forages destinés à l'AEP et les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

Les autres forages industriels et les forages agricoles ne sont autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures. Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition.

L'état initial relatif à la faune et la flore étant absent, il est difficile pour l'autorité environnementale d'apprécier l'impact du projet sur la population faunistique et floristique. Elle rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être déposé conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Impact sur le paysage

L'impact sur le paysage n'est pas traité. Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale souligne toutefois que cet impact devrait être mineur. L'étude d'impact mériterait néanmoins d'être complétée a minima de photomontages présentant la dalle de propreté et le bâtiment technique de pompage afin d'apprécier leur intégration paysagère. Les dimensions de la cabane de pompage et notamment sa hauteur devraient être renseignées.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. A ce titre, le résumé non technique (figurant sur une page) proposé dans cette étude d'impact est insuffisant. En complément à la présentation du projet et aux conclusions sans enjeux environnementaux du site, les justifications du projet pourraient être résumées.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

